

vere cessate vom Wapen der Regens Bamberg

Stentfelle, hat Graf von Rhone auf dem Schilde

Wapen des Grafen von Rhone, welches ein schwarzer

Adler ist, welcher ein goldenes Schwert in der Rechten

und ein goldenes Kreuz in der Linken hält, auf dem

Bruste ein goldenes Kreuz, und ein goldenes Schwert

in der Rechten, und ein goldenes Kreuz in der Linken

hält, auf dem Bruste ein goldenes Kreuz, und ein

goldenes Schwert in der Rechten, und ein goldenes

Kreuz in der Linken, auf dem Bruste ein goldenes

1659

Das ist die Beschreibung der Wapen der Regens Bamberg

aus dem Jahr 1659



Translat vintte Fransche Ende Neder-
landse taal,

Doz Louijs de Benardts Carilloz, Ceedo,
Marquis van Francke ende Caractua Fran-
cas, prins, Licutenant Gouverneur ende Cap-
teneral van Nederlanden ende van Brin-
gindien, &c.

Wijze. Die voluaptyge van de Coninc om de Gede,
ende van de adregeir Felicitas Coninc gebede ende gins
gemachte ende vromer sijn inge was vae xviij, ende was
alle aete was vjandstax, die stinde. Al die Exemle
giedin gebede, gelijck inde als at xampite, dat ont is ge-
wonder, ende gelijck vjandstax doer dracht, Al vjandstax
ende de pindtius is name was sijn vromte. ordonneerde, die
ker fondt te doer vromte over al inde. Sedes ende vromte
was inde Jurisdictione, dat vromte gebede vromte ende conij-
voerting, te doer, so dat als geder date was vromte vromte
gebede, ende sijn dat vromte vromte, Sijn vromte met sijn
omte gebede als sijn gebede vromte. Al vromte vromte
des sijn i 1659. Was vromte vromte C. sijn vromte
des Franck was prins, vromte vromte, D'oppeit
was, als met sijn des prins Franck was vromte,
vromte vromte vromte vromte vromte, D'oppeit vromte
vromte vromte vromte, Sijn vromte ende sijn vromte
vromte vromte vromte vromte vromte vromte vromte
was vromte, ende des vromte vromte vromte vromte
was sijn vromte vromte vromte, (et vromte)

Accord. no substantie met de origi-
nale vromte,

N. vromte
vromte



Comme la suspension d'Armes generale, accordée & convenue le huitiesme du mois de May dernièrement passé entre les Couronnes, y compris leurs alliez, qui se nommeroient de part & d'autre, n'a esté lors conclue que pour deux mois; & s'approchant le terme auquel ladite suspension doit expirer, les Plenipotentiaires de leurs Majestez Catholique, & tres-Chrestienne, en vertu de leurs pouvoirs, là copie desquelz sera inserée à la fin de ceste, ont de nouveau accordé & convenu au nom des Roys leurs Seigneurs, que ladite suspension d'Armes, & cessation de tous actes d'hostilitez, sera continuée & prolongée sans limitation de temps jusques à aultre ordre de l'ung des deux Seigneurs Roys, qui la revocquera: & ce avecq les mesmes conditions contenuës en l'escript signé respectivement par lesdits Plenipotentiaires le jour du septiesme de May, duquel la teneur s'ensuyt. Se trouvant la negociation de la Paix entre les deux Couronnes (y comprinz les alliez qui se nommeront de part & d'autre) encheminée en sorte qu'il y à grand subject d'en esperer tout bon succès: Il a esté convenu & accordé entre le Seigneur Cardinal Mazarini, & Don Antonio Pimentel de Prado, en vertu des pouvoirs qu'ilz ont de leurs Majestez Catholique, & tres-Chrestienne, desquelz la copie sera inse-

A

rée

rée à la fin de la presente, qu'afin que l'agir des armes ne puisse alterer la constitution en laquelle se trouve presentement ladite negociation, il y aura dez le huietiefme de ce present mois de May, jusques au huietiefme du mois de Juillet prochainement venant, cessation de toutes entreprises, & actes de guerre, & de tous actes d'hostilité, generalement, tant entre les armées & troupes de leurs Majestez Catholique, & tres-Chrestienne, qu'entre les garnisons, & gens de guerre, qu'elles ont pour la garde, & defence de leurs places, & en tous les endroicts où les armes de leursdites Majestez, tant par terre que par mer, & aultres eavës agissent, ou peuvent agir, comme aussy où lesdites places sont situées, & ensemble entre toutes les troupes & garnisons de places, qui sont au service, ou desoubz la protection de l'une desdites deux Couronnes; & qu'en cas que depuis ledit temps en avant se contravienne d'une ou d'autre part par prinse de place ou places, soit par ataque, ou surprinse, ou intelligence secrete, comme aussy s'il arrive qu'on fist des prisonniers, ou aultres quelconques actes de hostilité par quelque accident non pensé; & de ceulx qui ne se peuvent prevenir contraires à la presente cessation d'Armes, la contravention se reparera de part & d'aultre de bonne foy, sans delay ny difficulté, en restituant sans aulcune diminution ce qu'aura esté occupé, & delivrant

livrant les prisonniers sans aucune rançon, fraiz ny despens. Bien entendu que par ladite cessation d'Armes les Contributions qui jusques ores ont esté tirées de part & d'autre ne serà empeschée ny retardée la recepte d'icelles en la forme & maniere accoustumée, jusques à ce temps; comme aully qu'il ne sera permis à aucune des deux Couronnes de faire venir aucun secours estrangier durant le temps de ladite cessation, ains toutes choses demeureront en l'estat qu'elles se trouvent à present; comme aussy pour ce que touche au commerce, & communication entre les subjectz desdites Couronnes, lequel ne se pourra introduire d'autre maniere que celle qui a esté praticquée depuis la guerre, asçavoir en vertu de passeports & saulscondiets.

Aussy at-il esté accordé que ladite cessation d'Armes sera observée entre les troupes & garnisons de sa Majesté Catholique en Flandres, & les troupes & garnisons de Dunkerke, & Mardyck, en cas que le Sr. Protecteur de Angleterre (a qui sa Majesté tres-Chrestienne a escript pour sçavoir son intention sur ceste matiere) vienne en l'accord de ladite cessation, ains demeureront toutes choses dans l'estat qu'elles se trouvent à present, comme aussy pour ce que touche au commerce & communication entre les subjectes desdites Couronnes, lequel ne se pourra introduire d'autre maniere qu'en

celle praticquée depuis la guerre, aſçavoir en vertu de paſſeports & ſaufconduicts.

A eſté auſſi accordé que la meſme ceſſation d'armes s'oſeruera entre les troupes & garniſons de ſa Majeſté Catholique en Flandres; & les troupes & garniſons de Dunckerke, & Mardyck, en cas que le Sr. Proteſteur d'Angleterre (à qui ſa Majeſté tres-Chreſtienne a eſcript pour ſçavoir ſon intention ſur ceſte matiere) vienne en accord de laditte ceſſation, durant le meſme temps des deux mois, comme auſſi que ſa Majeſté Catholique eſcrira au Sr. Comte de Fuenſaldaña, ſon Gouverneur, & Capitaine general de l'Eſtat de Milan, afin qu'on oſerve laditte ceſſation avecq le Sr. Ducq de Savoye, & ſa Majeſté tres-Chreſtienne, audit Sr. Ducq de Savoye au meſme effect. Et finalement que pour l'exécution, & accompliſſement de tout ce que dict eſt cy deſſus, s'enuoyeront ſans aucun delay les ordres deſdicts Seigneurs deux Roys en tous les endroiets & aux perſonnes qu'il ſera neceſſaire, en foy de quoy & en vertu du pouvoir que j'ay pour ce du Roy mon Maistre, ay ſigné ceſte de ma main, & fait ſceller avec le ſeau de mes armes à Paris le 7. de May 1659. *D. Antonio Pimentel de Prado.* Laquelle ſuſpenſion d'armes & ceſſation de tous actes d'hoſtilitez, avecq les conditions que contient le ſuſdict eſcript, ſera & eſt de nouveau continuée & pro-

prolongée comme est dict cy dessus, sans limitation de temps, jusques à autre ordre d'un des deux Seigneurs Roys. Comme aussi a esté conuenu & accordé qu'en cas qu'un des deux Seigneurs Roys (que Dieu veuille) print resolution cy aprez de s'esloigner de ladite suspension, & la revocquer, sera obligé de-
vant pouvoir faire agir les armes par terre, ou par mer, & autres eauës, de faire intimer & denoncer par ses Generaux & Officiers, aux Generaux & Officiers du party contraire, la revocation de ladicte suspension, & mesmes laisser passer huit jours de temps complet, qui se compteront depuis le jour de ladite intimation, & denonciation, deuant que se puissent cōmeçtre d'une part ny d'autre aucuns actes d'hostilité, pour l'accomplissement de quoy lesdits Plenipotentiaires ont engagé la foy, parole & honneur des Roys leurs Seigneurs; & d'autant que durant le cours de la presente cessation d'armes sont suruenues quelques difficultez, que si elles n'estoient mieux esclaircies, elles pourroient à l'aduenir embarasser l'effect de ladite suspension, a esté déclaré en premier lieu en ce que touche le point des contributions que l'intention des deux Seigneurs Roys est quelles se reçoivent, de part & d'autre, jusques au jour de la publication de la Paix, & qu'elles soyent payées au mesme temps & au mesme jour qu'escheront les termes dans lesquels chascun lieu de ceulx qui payent con-

A 3;

tribu-

tribution, s'estoit obligé, & estoit accoustumé de les payer, & comme lesdits contributions se payent par anticipation pour le temps de six mois que nul desdicts lieux pourra à l'aduenir pretendre restitution du payement qu'il aura fait en la forme que dict est, ores que la publication de la paix se fist peu de temps apres ledict payement fait, & que tout le terme & temps susdict desdicts six mois, pour lesquels lesdits lieux auroient payé ladite contribution ne seroient accomplis entierement, comme au contraire s'il se trouuoit qu'aucun desdicts lieux n'eut payé la contribution au temps qu'escherroit le terme d'icelle, selon qu'il auoit accoustumé de la payer, & qu' auparauant dudit payement se fist la publication de la paix, en ce cas, comme il ne seroit iuste, que par omission d'auoir fait ledit payement, au quel ledit lieu estoit obligé de le faire s'exempta de payer, & par ce moyen tirat plus grand aduantage (pour n'auoir satisfait à son obligation) que les autres lieux qui y auroient satisfait punctuellement, a esté conuenu & accordé qu'au cas susdit ledit lieu ou lieux, debura payer apres la publication de la paix le terme des six mois de la contribution qu'il estoit obligé de payer devant la publication de laditte paix.

Aussi a esté accordé, & conuenu que si aucun lieu se seroit cy devant obligé de payer la contribution
pour

pour un terme plus long, que celluy des six mois, il ne sera ce non obstant tenu ny obligé a payer d'auantage que pour le susdit terme des six mois avant dictz, auquel par la presente conuention à esté limitée la recepte de toutes contributions, en la forme & termes susdicts.

Et pour ce qu'il pourroit arriuer que quelques Gouverneurs de places, ou autres personnes auxquelles auroit esté commise la recepte desdites Contributions, voyant qu'avecq la Paix elles doibvent cesser, voudroient par auanture augmenter la recepte, ou les recepvoir pour un terme plus long, que celluy qu'elles auoyent accoustumé de les tirer, a esté conuenu & accordé que cela ne se pourra faire d'une part ny d'autre, ains que les Gouverneurs, ou les autres personnes ne pourront rien innouer au regard des termes desdits six mois, ny de la quantité desdites contributions, ny permettre que nulle autre personne soubz quelconque pretexte que ce soit puisse demander ou tirer rien à tiltre de contribution, ny quelconque autre que ce soit, directement ny indirectement, à peine de satisfaction en son propre & privé nom, & d'estre obligé à l'entier restitution de ce qui aura esté prins & receu illicitement & de tous autres dommages, & intersts, & de peine corporelle à la volonté des Seigneurs Roys Catholique, & tres.Chrestienne.

En :

En second lieu se declare en ce que touche au commerce , & communication entre les subjects que l'intention de leurs Majestez est , que tous & quelsconques subjects indifferement, tant habitans des places , & villes closes , que ceulx du plat-pays, (ne passans tant les uns que les autres les confins du pays de leur party) pourront librement aller & traficquer par les champs, sans avoir besoing de passeports, ny saulconduicts , ny pouvoir estre arrestez ny empeschez , ny molestez soubz quelconque pretexte qu'il puisse estre : Bien entendu qu'ilz ne pourront entrer es places & chasteaux , où il y aura garnison du party contraire sans permission des Gouverneurs. Et pour ce que regarde les habitans des lieux qui payent contribution, pour ce que touche les places ou ils la payent ils jouyront de la mesme liberte qu'ilz ont enẽ jusques ores, en cas qu'elle soit plus grande que celle que generallement on accorde qu'ilz ayent par cest article.

Et pour plus grande facilité & seureté de la punctuelle observance de part & d'autre de ceste suspension d'Armes, il a esté aussy convenu & accordé pour ce que regarde les endroiets des Pays-bas que les troupes qui se trouvent esdits Pays-bas ou aux frontieres d'iceulx de l'un & l'autre des deux Seigneurs Roys , tant celles qui sont les leurs propres que celles qui sont desous leur protection tant

en campagne qu'és places auront de se contenir & user de la maniere qu'il s'ensuiet. Asçavoir les troupes qui sont dans les places tant de l'un que de l'autre party & de celles qui seront comme dict est desoubz la protection de l'un ou l'autre, pourront fourrager pour la subsistence de la Cavallerie qu'il y aura en icelles aux environs desdites places, sans que se rencontrans ceulx d'un party avecq ceulx de l'autre en Campagne, puisse passer entre eux aucun acte qui ne soit amiable, & conforme à ceste cessation d'hostilitez: Bien entendu que les ungs, ny les autres ne pourront s'eslargir pour lesdits fourrages plus que dans les limites des lieux dont chaque place tire en son particulier les contributions, sans pouvoir passer à ceulx qui les payent à autres places.

Et pour ce que concerne les troupes qui se trouvent en Campagne, il a esté aussi convenu & accordé que celles de sa Majesté Catholique du costé d'Artois, auront à se contenir derriere de la riviere d'Escharpe de l'autre costé du Marais d'Arleux, sans pouvoir passer ladite riviere d'Escharpe, en gros, ny en petites troupes, pour loger, ny fourrager de ce costé d'icelle au pays d'Artois, & que celles de sa Majesté tres-Chrestienne qui seront du costé de ladite frontiere d'Artois se contiendront de ce costé de la riviere de Canche, sans pouvoir passer ladite rivie-

re en gros, ny en petites troupes, pour loger ny fourrager de l'autre costé d'icelle.

Que celles de la Majesté Catholique qui seront au pays de Haynnau se contiendront de l'autre costé de la riviere de la Sambre, sans pouvoir passer de ce costé d'icelle, en gros, ny en troupes, pour loger ou fourrager, comme aussy celles de la Majesté tres-Chrestienne se contiendront en ladite frontiere de Haynnau, sans se pouvoir avancer d'avantage ny en gros, ny en petites troupes, pour se loger que jusques à se mestre de ce costé de la petite riviere qui entre en la Sambre à l'Abbaye de Maroilles: Et que pour fourrager elles pourront passer ladite petite riviere, jusques à l'Abbaye d'Aumont, mais elles ne pourront passer la riviere de Sambre ny pour fourrager ny pour se loger.

Que les troupes de la Majesté Catholique qui seront du costé de Luxembourg, se contiendront de l'autre costé de la riviere Ourt, sans la pouvoir passer en gros, ny en petites troupes, pour loger, mais elles la pourroient passer pour fourrager, si elles en ont de besoing. Et que celles de la Majesté tres-Chrestienne audit Luxembourg, se contiendront de ce costé de la riviere de Semoy, sans passer de l'autre costé d'icelle, en gros ny en petites troupes pour loger, ny fourrager: Et finalement que sur les rivieres de l'Escault, & de la Lys de l'un &

de l'autre costé d'icelles, és lieux qui courent, ou passent par le district & jurisdiction de la Province de Flandres & Pays de Tournesiz. Ne pourra avoir logement des Troupes au plat. pays de nul des deux partyz, ny en gros, ny en autre maniere, le reservant pour la subsistence des fourrages des garnisons des places comme dict est cy dessus.

Et d'autant que sont survenuës quelques difficultez au regard de la communication & commerce entre les subjects des deux Couronnes touchant l'explication de l'article de la suspension des hostilitéz cy dessus inserré & signé le 7. de May. dernièrement passé, qui dit, comme aussi pour ce que touche au commerce & communication entre les subjects desdittes Couronnes, lequel ne se pourra introduire d'autre maniere qu'en celle pratiquée depuis la guerre, asçavoir en vertu de passeports & saulscondiets, a esté déclaré qu'il se doibt entendre & a esté entendu, que lesdits subjectz de l'une & de l'autre Couronne ne pourront entrer aux pays domaniaux du party contraire, ny voyager par iceulx, si ce n'est en vertu de passeportz, & saulscondiets, en la forme & maniere qu'ilz faisoient au paravant la publication de ladite cessation d'hostilitéz, & pour ce que regarde les marchandises a esté entendu & se doibt entendre le mesme és ports secqs, & aultres entrées des confins, comme aussy
és

és ports de mer de l'un & de l'autre party, mais qu'il n'a esté, ny sera permis, ny approuvé que se rencontrant des vaisseaux d'un party avec ceulx de l'autre en la Mer se puissent detenir, ny saisir, ny user d'aucun aultre acte d'hostilité, comm'il est déclaré en ladite cessation d'hostilitez signée le 7. de May dernièrement passé: Bien entendu que lesdits vaisseaux ne portent nulle des choses tenües pour contrebande aux ennemis de quelconque des deux Couronnes, lesquelz en tel cas seront tenüz de bonne prinse; & en cas de contravention à ce qui est contenu cy dessus, se debvra restituer tout ce que se trouvera n'estre de contrebande, sans aucune difficulté, ny delay. En foy de quoy & en vertu du pouvoir que pour ce j'ay du Roy mon Maistre, ay signé ceste de ma main & fait sceller avec le seel de mes armes, à Paris le 21. de Juing 1659. & plus bas, il y avoit escript. C'est la copie de l'original qui demeure en mon pouvoir signé du *Seigneur Cardinal*, signé *Don Antonio Pimentel de Prado*.

Ceste copie traduite du texte Espagnol en François est conforme à la piece originale signée de Don Antonio Pimentel de Prado comme dessus. Ce que j'atteste Verreyken.

A B R V X E L L E S,
Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de sa
Majesté, à l'Aigle d'or près du Palais, 1659.